



CH-3003 Berne, OFAS

Aux

- Caisses de compensation AVS
- Offices AI

Berne, le 4 octobre 2007

Revenu moyen des salariés lors de l'évaluation de l'invalidité sur la base de l'article 26, 1^{er} alinéa, RAI

Mesdames et Messieurs,

Nous vous signalons que le revenu moyen des salariés à prendre en compte lors de l'évaluation de l'invalidité sur la base **de l'article 26, 1^{er} alinéa, RAI**, est augmenté. Il s'élève, **à partir du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'à nouvel ordre, à 74 000 francs**. Il en résulte, selon l'âge, les montants partiels suivants:

| Après ans révolus | avant ans révolus | Taux en pour cent | Francs |
|---------------------------|---------------------------|----------------------|--------|
| | 21 | 70 | 51 800 |
| 21 | 25 | 80 | 59 200 |
| 25 | 30 | 90 | 66 600 |

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Prestations AVS/APG/PC

Beatrix De Cupis, cheffe de secteur

Pour avis:

Caisse nationale suisse d'assurance
en cas d'accidents
Section des rentes
6002 Lucerne

(6 exemplaires en allemand, 2 en français)